



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n° 171/2025

OBJET : Création d'un arrêt de bus, du 3 au 5 place Lucien Boilleau

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande de la société Gaïa TP sise 23 rue des Cerisiers, 91090 Lisses, en date du 2 juin 2025, pour la création d'un arrêt de bus,

Considérant l'augmentation de passage de bus de la ligne 299, il convient de créer un second arrêt de bus afin de ne pas gêner la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la création d'un arrêt de bus, entre le 3 et le 5 place Lucien Boilleau, le stationnement et l'arrêt seront interdits à tous véhicules, sauf véhicules de police et de secours, du 7 juillet au 6 août 2025.

Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 3 : Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté seront abrogées.

Article 4 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur de l'EPT GOSB et le SDIS, pour information.

Fait à Morangis, le 3 juin 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.